

avons aussi ce que nous appelons des actions qui sont semblables aux comptes d'épargne dans les banques à charte. On ne peut utiliser ces épargnes pour des paiements par chèque.

Le président: Ce sont des prêts à long terme.

M. Graham: Non, pas nécessairement. Nous avons des dépôts à long terme, tout comme les banques. Nous avons aussi des comptes de chèque. Tous les deux sont pour nous des exigibilités. Nous payons de l'intérêt sur les dépôts. C'est une dépense pour le syndicat de crédit et il n'y a pas de question là-dessus.

Le président: Vous payez pour utiliser l'argent.

M. Graham: C'est précisément cela.

Le président: Et l'individu qui reçoit ce paiement l'inclut dans son rapport d'impôt.

M. Graham: C'est juste.

Le président: Qu'avez-vous qui soit considéré comme comportant une part de revenu?

M. Graham: La part de revenu qui semble nous rester maintenant étant donné le sens que nous donnons aux dividendes, comme nous les décrivons, ou à l'intérêt sur les actions qui sera versé, se limite aux réserves.

C'est plutôt compliqué, parce que nous nous heurtons au problème des règlements provinciaux et de la loi qui nous indiquent, évidemment, combien nous devons mettre de côté. Cette loi a été en vigueur depuis quelque vingt ou trente ans, selon le cas.

Avant de faire la moindre distribution en regard des actions, nous devons mettre de côté un certain montant dans nos réserves. Alors la question se pose de savoir si les sommes totales de ces réserves sont des réserves de bon droit ou si une part de ces réserves ne devrait pas être considérée, selon le Livre blanc, comme le revenu de l'organisation devant être inclus dans sa déclaration d'impôt.

Nous soutenons qu'il ne s'agit pas là de revenu. Ce sont des réserves que nous sommes tenus de constituer.

Le président: Vous ne les mettez pas à part et n'enterrez pas cet argent. Vous devez bien le mettre quelque part sous une forme quelconque.

M. Graham: Nous le réinvestissons dans l'organisation sous forme de prêts ou dans notre réserve, mais il est utilisé pour les besoins du syndicat.

Le sénateur Molson: La question est de savoir s'il s'agit de réserves libérées de l'impôt ou de réserves nettes d'impôt. Elles sont

nettes d'impôt à présent et il est proposé qu'elles soient converties en réserves libérées d'impôt.

M. Graham: Le Livre blanc dit qu'elles seront comparables à celles des banques. Nous ne savons pas ce que signifie comparable. Nous obtiendrions ce qui, nous l'espérons, sera des réserves suffisantes.

Le sénateur Molson: Oui, elles seront assujetties à l'impôt d'abord.

Le sénateur Everett: Si ces réserves sont égales à ce qu'a déterminé le gouvernement provincial, elles seraient des réserves avant impôt.

M. Graham: C'est juste.

Le sénateur Everett: Et c'est ce que vous aimeriez.

M. Graham: C'est ce que nous voulons, précisément. En fait, je soutiens que si nous obtenons les réserves que nous estimons suffisantes, aucune autre somme d'argent ne sera portée aux réserves.

Il y a des syndicats de crédit dans ma province qui ont atteint le minimum statutaire requis de sorte qu'ils n'ont plus à y verser d'argent. Désormais, le reste des bénéfices est distribué aux membres.

Le sénateur Everett: Cela fait-il 5 p. 100?

M. Graham: Cela représente 5 p. 100 dans notre province. On peut décider de distribuer le reste. La pratique générale a été que tout ce que nous voulons, c'est d'en avoir suffisamment pour protéger l'actif du syndicat, de façon que les fonds des gens qui ont de l'argent en dépôt ou en actions soient protégés.

Le président: Si vous ne faites pas de distribution une fois que vous vous êtes conformés pleinement aux règlements provinciaux touchant les réserves, vous avez là un élément de profit.

M. Graham: Eh bien, nous le distribuerions. Laissez-moi vous expliquer...

Le président: Je ne fais pas d'objection. Il vous faudrait le distribuer.

M. Graham: Je crois que l'on devrait reconnaître que nous avons deux groupes de membres; un groupe d'emprunteurs et un groupe d'épargnants. En fait, il y a là un conflit d'intérêts; le premier veut obtenir le taux d'intérêt le plus bas et l'autre veut obtenir le maximum. Je crois que l'on devrait reconnaître que dans la plupart des provinces les membres n'ont pas droit à une part des réserves. Quand nous disons qu'il n'y a pas de gain de capital, si un syndicat au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan ou en Colombie-